## Publication d'une convention réglementée conclue par la société (Articles L. 22-10-13 et R. 22-10-7 du Code de commerce)

## Accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE dans le cadre des négociations transactionnelles avec les sociétés Mediaset et Fininvest

Dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest, ces deux sociétés ont demandé que Financière de l'Odet SE, agissant tant pour ellemême que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « *standstill* » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement est assorti, entre autres, s'agissant de Vivendi SE et ses filiales, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

La contrepartie de cet engagement serait que Vivendi SE s'engagerait à prendre à sa charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Financière de l'Odet SE ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de « standstill », et ceci sans que Financière de l'Odet SE perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait le cas échéant l'objet.

## Autorisation préalable du Conseil d'administration

Quatre administrateurs de Financière de l'Odet SE étant membres du Conseil de surveillance (MM. Yannick Bolloré et Cyrille Bolloré) ou du directoire (MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt) de Vivendi SE, le Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE, dans sa séance du 4 mai 2021, a autorisé, après examen, la signature de cet accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

## Informations prévues par l'article R. 22-10-7 du Code de commerce

Cet accord est conforme à l'intérêt social de Financière de l'Odet SE dès lors qu'il a pour effet de protéger ses intérêts dans l'hypothèse où un contentieux concernant Vivendi SE naîtrait de ce *standstill* et causerait un dommage à Financière de l'Odet SE.

Le prix de cet accord est nul pour Financière de l'Odet SE.

Il est rappelé à toutes fins utiles, conformément à l'article R. 22-10-7 du Code de commerce, que le dernier bénéfice annuel social de Financière de l'Odet SE s'élève à 101.530 millions d'euros au 31 décembre 2020.

\*\*\*